

Bruxelles, le 10 février 2026
(OR. en)

5786/26
PV CONS 2
AGRI 67
PECHE 45
PARLNAT

PROJET DE PROCÈS-VERBAL
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
(Agriculture et pêche)
26 janvier 2026

. **Adoption de l'ordre du jour**

Le Conseil a adopté l'ordre du jour qui figure dans le document 5366/26.

2. **Approbation des points "A"**

Liste des activités non législatives

5428/26

Le Conseil a adopté tous les points "A" dont la liste figure dans le document susmentionné, y compris tous les documents linguistiques COR et REV présentés pour adoption.

Les déclarations relatives à ces points figurent en annexe.

AGRICULTURE ET PÊCHE

Activités non législatives

3. **Programme de travail de la présidence**



Présentation par la présidence

La présidence a présenté le programme de travail de la présidence chypriote concernant les secteurs de l'agriculture et de la pêche.

4. **Stratégie de l'UE pour la bioéconomie: questions relatives à l'agriculture, à la sylviculture et à la pêche**



5181/26

Présentation par la Commission

Échange de vues

Le Conseil a pris note de la présentation par la Commission de la stratégie de l'UE pour la bioéconomie et a procédé à un échange de vues.

Délibérations législatives

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

5. **Règlement modifiant le règlement relatif à l'agriculture biologique en ce qui concerne les règles relatives à la production, à l'étiquetage, à la certification et au commerce** 16969/25
5294/26
Présentation par la Commission
Débat d'orientation

Le Conseil a pris note de la présentation par la Commission de sa proposition de modification du règlement relatif à l'agriculture biologique en ce qui concerne les règles relatives à la production, à l'étiquetage, à la certification et au commerce avec les pays tiers et a tenu un débat d'orientation.

Divers

6. Pêche
- a) **Nécessité d'une action urgente de l'UE en ce qui concerne le maquereau de l'Atlantique du Nord-Est** 5640/26
Informations communiquées par l'Irlande
- b) **Difficultés dans la mise en œuvre du règlement relatif au contrôle [article 14] et l'utilisation de CATCH** 5587/26
Informations communiquées par la Belgique, l'Espagne, la France, la Grèce, la Lettonie, la Pologne, le Portugal et la Tchéquie

Le Conseil a pris note des informations communiquées par l'Irlande, soutenue par la Lettonie et la Pologne, sur la situation en ce qui concerne la gestion du stock de maquereau dans l'Atlantique du Nord-Est. Il a également pris note des observations des délégations.


Le Conseil a pris note des informations communiquées par l'Espagne, au nom de la Belgique, de l'Espagne, de la France, de la Grèce¹, de la Lettonie, de la Pologne, du Portugal et de la Tchéquie, en ce qui concerne les difficultés dans la mise en œuvre du règlement relatif au contrôle [article 14] et l'utilisation de CATCH. Il a également pris note des observations des délégations.

¹ La Grèce demande que son soutien soit mentionné dans le procès-verbal.

- c) **Mesures visant à améliorer le plan pluriannuel pour la Méditerranée occidentale**  5596/26
Informations communiquées par l'Espagne et la France



Le Conseil a pris note des informations communiquées par l'Espagne, au nom de l'Espagne et de la France, en ce qui concerne plusieurs mesures visant à améliorer le plan pluriannuel pour les pêcheries en Méditerranée occidentale. Il a également pris note des observations des délégations.

Agriculture

- d) **Le bien-être animal en tant que priorité tournée vers l'avenir dans le programme de travail de la Commission (2026 et au-delà)**  5461/26
Informations communiquées par la Slovénie

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Slovénie, soutenue par l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique et Malte, ainsi que des observations des délégations.


- e) **Proposition législative en cours d'examen (délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)**

Train de mesures sur la simplification en ce qui concerne la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux   17054/25
17055/25
17056/1/25 REV 1
Présentation par la Commission

Le Conseil a pris note de la présentation par la Commission et des observations formulées par les délégations.

- f) **Étiquetage de l'origine des produits agricoles et alimentaires**  5458/26
Informations communiquées par La France, l'Autriche, la Bulgarie, l'Espagne, la Finlande, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovénie

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la France, au nom de l'Autriche, de la Bulgarie, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, du Portugal, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie, ainsi que des observations formulées par d'autres délégations.

- g) **Garantir la sécurité et la souveraineté alimentaires de l'UE dans un monde incertain**  5422/26
Informations communiquées par la Commission et par la présidence

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence et par la Commission ainsi que des observations formulées par les délégations.

h) Persistance d'une situation critique sur le marché européen du lait ☐ 5552/26
Informations communiquées par la Hongrie

i) Plan extraordinaire de l'UE pour faire face à la crise dans le secteur laitier européen ☐ 5550/26
Informations communiquées par l'Italie

Les points 6 h) et i) ont été examinés conjointement.

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Hongrie, soutenue par la Pologne, la Roumanie et la Slovaquie, et par l'Italie, soutenue par la Roumanie et la Slovaquie. Il a également pris note des réactions des délégations.

j) Normes de commercialisation pour la viande de volaille ☐ 5547/26
Informations communiquées par l'Allemagne

Le Conseil a pris note des informations communiquées par l'Allemagne, soutenue par le Danemark, la Lettonie, la Pologne et la Slovaquie, sur les normes de commercialisation pour la viande de volaille, ainsi que des points soulevés par les délégations.


k) Les producteurs de cultures arables sous pression: mesures urgentes pour protéger l'agriculture de l'UE ☐ 5554/26
Informations communiquées par l'Autriche

Le Conseil a pris note des informations communiquées par l'Autriche ainsi que des observations des délégations.

l) Mesures nécessaires pour protéger les secteurs agricoles sensibles dans le cadre des accords commerciaux avec des pays tiers ☐ 5625/26
Informations communiquées par l'Autriche, la Hongrie, la Pologne et la Slovaquie

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Pologne, au nom de l'Autriche, de la Hongrie, de la Pologne et de la Slovaquie, sur la protection des secteurs agricoles sensibles dans le cadre des accords commerciaux. Il a également pris note des observations des délégations.

m) Graves dommages causés aux secteurs de l'agriculture et de la pêche de Malte - appel à la solidarité et à la flexibilité de l'UE

 5676/26

Informations communiquées par Malte

Le Conseil a pris note des informations communiquées par Malte. Il a également pris note des observations des délégations.



Première lecture



Sur la base d'une proposition de la Commission



Débat public proposé par la présidence (article 8, paragraphe 2, du règlement intérieur du Conseil)

Déclarations relatives aux points "A" non législatifs figurant dans le document 5428/26

Concernant le point 1 de la liste des points "A":

Règlement du Conseil établissant les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables en mer Méditerranée et en mer Noire pour 2026

Adoption

DÉCLARATION COMMUNE DE LA FRANCE, DE L'ITALIE ET DE L'ESPAGNE relative au plan pluriannuel pour les stocks démersaux en Méditerranée occidentale (règlement (UE) 2019/1022, "plan pluriannuel pour la Méditerranée occidentale")

"La France, l'Italie et l'Espagne invitent la Commission à fixer une date pour la présentation d'une proposition législative visant à réviser le plan pluriannuel pour la Méditerranée occidentale. Cette date devrait être fixée le plus rapidement possible, afin que le plan puisse être révisé avant la session du Conseil de décembre 2026, au cours de laquelle les possibilités de pêche en mer Méditerranée pour 2027 seront décidées.

Le plan pluriannuel révisé devrait mieux tenir compte des réalités auxquelles font face les pêcheries mixtes méditerranéennes et garantir une approche plus équilibrée en ce qui concerne les défis socio-économiques auxquels le secteur de la pêche est confronté, tant en amont qu'en aval, conformément au règlement de base de la politique commune de la pêche."

DÉCLARATION DE LA FRANCE, DE L'ITALIE ET DE L'ESPAGNE sur l'amélioration des évaluations des stocks démersaux en Méditerranée occidentale

"Sur la base de l'expérience acquise dans le cadre de la révision, en 2025, du modèle utilisé pour le merlu dans l'unité de gestion de l'effort EMU1 et compte tenu de la nécessité de renforcer les évaluations scientifiques réalisées dans le cadre du plan pluriannuel pour la Méditerranée occidentale, la France, l'Italie et l'Espagne demandent à la Commission de travailler de manière intensive sur la révision des évaluations des stocks pour le reste des stocks inclus dans le plan pluriannuel afin d'améliorer les avis scientifiques. Si des résultats plus positifs sont obtenus au cours de l'année à la suite de cet exercice, la Commission devrait proposer une modification de la décision du Conseil en cours d'année, afin de tenir compte de cette situation. Une évaluation pluriannuelle pourrait être envisagée afin de répondre aux besoins socio-économiques."

Concernant le point 2 de la liste des points "A":

Règlement du Conseil établissant, pour 2026, 2027 et 2028, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union

Adoption

DÉCLARATION DE L'ALLEMAGNE, DE LA BELGIQUE, DU DANEMARK, DE L'ESPAGNE, DE L'ESTONIE, DE LA FRANCE, DE L'IRLANDE, DE LA LITUANIE, DES PAYS-BAS, DE LA POLOGNE, DU PORTUGAL ET DE LA SUÈDE sur l'application de l'article 15, paragraphe 9, du règlement de base en 2026

"Étant donné que pour:

- **les TAC de l'UE uniquement:** COD/03AS.; NEP/8CU25; SOL/3ABC24; RNG/03-; SBR/09S-3411;
- **les TAC UE-Royaume-Uni:** SAN/234_3R; SAN/234_4; SAN/234_5R; SAN/234_7R; COD/07A.; COD/7XAD34; HAD/7X7A34; WHG/07A.; BLI/24-; BLI/03A-; PRA/2AC4-C; PLE/7DE.; SRX/2AC4-C; SRX/67AKXD; RJE/7FG.; RJE/07E.; RJF/67AKXD; SRX/07D.; RJU/8-C.; RJU/9-C.; JAX/4BC7D; NOP/2A3A4.; BSF/56712-; ALF/3X14-; RNG/5B67-; RNG/8X14-; SBR/678-;
- **les TAC UE-Royaume-Uni-Norvège:** COD/2A3AX4; COD/5BE6A; COD/07D; POK/2C3A4; POK/56-14;
- **les TAC UE-Norvège:** COD/03AN; PRA/03A.

(i) il existe des évaluations analytiques selon lesquelles la biomasse est inférieure à la B_{lim} ; (ii) il existe des évaluations de précaution préconisant des captures nulles ou la suspension de la pêche ciblée; (iii) seules les prises accessoires ou la pêche scientifique sont autorisées; ou (iv) l'UE et le ou les pays tiers concernés ont exclu l'application de cette flexibilité et, afin d'assurer la reconstitution des stocks, l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la France, l'Irlande, la Lituanie, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal et la Suède s'engagent à ne pas recourir à la flexibilité interannuelle au titre de l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013 en ce qui concerne ces stocks en 2026. Cet engagement est une réponse à la situation exceptionnelle dans laquelle se trouvent actuellement ces stocks."

DÉCLARATION DE LA COMMISSION, DE L'ESPAGNE ET DU PORTUGAL sur les informations scientifiques relatives aux espèces de sole dans les divisions CIEM 8c, 8d, 8e, 9 et 10

"Actuellement, dans les divisions CIEM 8c, 8d, 8e, 9 et 10, la sole commune (*Solea solea*), la sole du Sénégal (*Solea senegalensis*) et la sole de sable (*Pegusa lascaris*) sont gérées dans le cadre d'un TAC combiné (SOO/8CDE34). Le CIEM fournit uniquement un avis pour la sole commune dans les divisions 8c et 9a.

En octobre 2025, le CIEM a publié un avis faisant suite à une demande spéciale confirmant qu'il lui serait possible de fournir un avis tant pour la sole du Sénégal que pour la sole de sable dans les divisions CIEM 8c et 9a. La Commission demandera donc au CIEM d'émettre un avis distinct pour la sole du Sénégal et la sole de sable pour 2027.

Compte tenu du peu de données disponibles, le CIEM fournira probablement un avis préconisant une approche de précaution (catégorie 5 du CIEM) pour 2027. Toutefois, avec des données améliorées, le CIEM pourrait être en mesure d'émettre un avis de RMD (catégorie 3 du CIEM) à moyen terme. Le Portugal et l'Espagne s'engagent à poursuivre leurs efforts pour améliorer la disponibilité des données, dans le but de permettre au CIEM de rendre un avis de catégorie supérieure."

DÉCLARATION DE L'ALLEMAGNE, DE L'ESPAGNE, DE LA FRANCE ET DU PORTUGAL sur les échanges de quotas

"Afin de garantir, dans la mesure du possible, l'utilisation des possibilités de pêche pour le cabillaud, le hareng et le sébaste dans les eaux norvégiennes des zones CIEM 1 et 2, la France et l'Allemagne s'efforceront de mettre 20 % de chacun de leurs quotas d'églefin (HAD/1N2AB.), de lieu noir (POK/1N2AB.), de flétan noir (GHL/1N2AB.) et d'autres espèces (OTH/1N2AB.) à disposition pour des échanges avec des États membres qui ne disposent pas d'un quota suffisant pour ces stocks. Le Portugal, l'Espagne et les autres États membres concernés doivent demander les échanges au plus tard le 31 janvier 2026. Les demandes ne doivent pas dépasser les besoins pour couvrir les prises accessoires inévitables dans les pêcheries de cabillaud, de hareng et de sébaste. Les quantités inutilisées non transférées doivent être rendues aux États membres qui ont initialement contribué à l'échange. Sauf accord contraire, les États membres qui ne disposent pas de quotas suffisants pour ces prises accessoires inévitables s'efforceront de fournir des quotas de cabillaud en retour (COD/1N2AB.). Lorsque les quantités susmentionnées ne permettent pas à ces États membres de couvrir leurs prises accessoires inévitables, la France et l'Allemagne s'efforceront de convenir de nouveaux échanges fondés sur la disponibilité du quota et sur l'équilibre global de l'échange."

DÉCLARATION DE L'ALLEMAGNE, DE LA BELGIQUE, DU DANEMARK, DE L'ESPAGNE, DE L'ESTONIE, DE LA FINLANDE, DE LA FRANCE, DE L'IRLANDE, DE L'ITALIE, DE LA LETTONIE, DE LA LITUANIE, DES PAYS-BAS, DE LA POLOGNE, DU PORTUGAL ET DE LA SUÈDE sur les plans pluriannuels

"L'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal et la Suède demandent instamment à la Commission de présenter rapidement une proposition de modification des plans pluriannuels pour la mer Baltique, la mer du Nord, les eaux occidentales et la Méditerranée occidentale en ce qui concerne l'article 4, paragraphe 6 / l'article 4, paragraphe 7 / l'article 4, paragraphe 3, afin de garantir la clarté juridique et la cohérence entre les articles pertinents des plans pluriannuels. La proposition devrait être accompagnée d'une analyse d'impact des problèmes soulevés par leur application pratique, des critères et modalités d'application et tenir dûment compte de tous les objectifs de la politique commune de la pêche. L'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal et la Suède se consacreront à la gestion durable des stocks et coopéreront de manière constructive avec la Commission et le Parlement européen afin de trouver une solution équilibrée aux préoccupations recensées."

DÉCLARATION DU DANEMARK sur la priorité exceptionnelle du Danemark en ce qui concerne le maquereau

"En 1983, le Conseil a accordé au Danemark la priorité exceptionnelle en ce qui concerne le maquereau en échange de la renonciation du Danemark aux possibilités de pêche pour le maquereau dans les eaux occidentales. Par la suite, conformément à ses dispositions, la priorité exceptionnelle en ce qui concerne le maquereau a été activée en 1997, en 2005, en 2006, en 2007 et en 2008. Le Danemark regrette que le Conseil n'ait pas respecté la priorité exceptionnelle en ce qui concerne le maquereau en 2024, alors que les conditions étaient clairement remplies au vu du total admissible des captures convenu.

Toutefois, compte tenu de la situation extraordinaire du stock de maquereau cette année, et par solidarité avec les autres États membres, le Danemark n'appliquera pas sa priorité exceptionnelle en ce qui concerne le maquereau en 2025.

La priorité exceptionnelle du Danemark en ce qui concerne le maquereau devrait être respectée lors de la fixation des possibilités de pêche pour le maquereau dans les années à venir."

DÉCLARATION DE L'ALLEMAGNE, DU DANEMARK, DE L'ESPAGNE, DE LA FRANCE, DE L'IRLANDE, DES PAYS-BAS, DU PORTUGAL ET DE LA SUÈDE sur les échanges de quota pour le merlan bleu à l'issue des consultations UE-Norvège pour 2026

"En raison des efforts collectifs des États membres, il a été possible d'augmenter la quantité de merlan bleu dans l'échange de quotas avec la Norvège de 13 000 tonnes. Un volume important de quotas de l'Espagne et du Portugal est transféré à l'Allemagne et aux Pays-Bas encore en 2025. Afin de tenir compte de la stabilité relative, les quantités ci-après de merlan bleu (WHB/1X14) sont, pour 2026, ajoutées ou retirées de la part de l'Allemagne, du Danemark, de l'Espagne, de la France, de l'Irlande, des Pays-Bas, du Portugal et de la Suède:

DE	-4 014,4 t
DK	2 475,2 t
ES	2 098,2 t
FR	1 721,2 t
IE	1 916,2 t
NL	-5 003,7 t
PT	195 t
SE	612,3 t

Les États membres s'efforceront de rendre disponibles les transferts appropriés de merlan bleu dès que possible en 2025 et en 2026."

DÉCLARATION COMMUNE DE L'ALLEMAGNE, DU DANEMARK, DE LA FRANCE, DE L'IRLANDE, DES PAYS-BAS, DE LA POLOGNE, DU PORTUGAL ET DE LA SUÈDE sur le hareng atlanto-scandinave

"L'Allemagne, le Danemark, la France, l'Irlande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal et la Suède rappellent que dans l'accord de partage de 2007 pour le hareng atlanto-scandinave, l'UE a réduit sa part, passant de 8,38 % à 6,51 %, à l'avantage de la Norvège pour autant que l'accès aux eaux norvégiennes soit accordé. Les pays susmentionnés ont noté qu'aucun accès de ce type n'avait encore été convenu."

DÉCLARATION DE L'ALLEMAGNE, DE L'ESPAGNE, DE L'ESTONIE, DE LA FRANCE, DE LA LITUANIE, DE LA POLOGNE ET DU PORTUGAL sur le cabillaud arctique dans la zone économique exclusive norvégienne

"L'Allemagne, l'Espagne, l'Estonie, la France, la Lituanie, la Pologne et le Portugal rappellent qu'en 2021, en raison des arrêts de pêche décidés par la Norvège, un volume total de 5 143 tonnes du quota de cabillaud de l'UE résultant des échanges bilatéraux n'a pas pu être pêché dans la zone économique exclusive norvégienne. Les États membres se disent déçus que la Norvège n'ait pas encore mis ce volume à la disposition de l'UE dans le cadre des échanges bilatéraux.

L'Allemagne, l'Espagne, l'Estonie, la France, la Lituanie, la Pologne et le Portugal demandent à la Commission de reprendre immédiatement le dialogue politique de haut niveau avec la Norvège sur le point susvisé, ainsi que sur d'autres questions ouvertes en matière de pêche, et de trouver dès que possible une solution à cet égard. En tout état de cause, les États membres susmentionnés demandent également à la Commission de présenter, au plus tard lors de la deuxième modification en cours d'année du règlement sur les possibilités de pêche pour 2026, une proposition prévoyant un quota de l'UE supplémentaire pour le cabillaud arctique pouvant être pêché dans les eaux internationales des zones CIEM 1 et 2, afin de régler la question de la dette susmentionnée."

DÉCLARATION DE LA GRÈCE sur les possibilités de pêche de thon

"**La Grèce soutient le texte de compromis final de la présidence sur le règlement du Conseil** établissant, pour 2026, 2027 et 2028, les possibilités de pêche dans l'Atlantique et en mer du Nord.

Toutefois, notre pays tient à signaler clairement que **la clé de répartition applicable aux États membres pour le thon rouge engendre des inégalités durables au détriment de la Grèce**, ce qui avait déjà été reconnu dans une déclaration commune **du Conseil de décembre 1999**.

Cette situation continue d'affecter de manière disproportionnée la pêche côtière et artisanale, qui joue un rôle social et économique important et a une faible incidence sur l'environnement.

Afin de **remédier efficacement à ce problème de longue date** et de soutenir les flottes désavantagées par les quotas historiques très limités, la Grèce estime qu'il est nécessaire de **créer une réserve de solidarité de l'UE à partir des quantités inutilisées de thon rouge**.

Cela est particulièrement important dans la situation actuelle, où l'état du stock s'est considérablement amélioré, ce qui a permis d'augmenter le total admissible des captures de thon rouge.

Une telle réserve permettrait d'apporter un soutien ciblé et proportionné à la pêche côtière et artisanale de thon des États membres ayant des capacités limitées, sans porter atteinte au principe de stabilité relative.

La Grèce demande que cette question soit prise sérieusement en compte lors des prochaines discussions sur la répartition interne et l'utilisation des quantités nouvelles ou non attribuées, étant donné qu'elle concerne **le traitement équitable et l'égalité de participation de tous les États membres** dans le cadre de la gestion du stock."

DÉCLARATION DE LA FRANCE concernant les déductions (top-downs)

"Les États membres se félicitent de l'approche collaborative de la Commission, qui renforce la transparence du calcul et de la vérification des déductions (top-downs), étant donné que ces déductions ont une incidence significative sur la fixation des possibilités de pêche.

La Commission devrait conserver la méthode de calcul retenue pour 2026, pour les déductions (top-downs) découlant de la règle "de minimis" et les exemptions à l'obligation de débarquement fondées sur une capacité de survie élevée."

DÉCLARATION DE L'IRLANDE concernant les préférences de La Haye

"Les préférences de La Haye font partie intégrante de la stabilité relative et tiennent compte de la nécessité de veiller aux besoins spécifiques des régions où la population locale dépend tout particulièrement de la pêche et des industries connexes. La politique commune de la pêche le reconnaît expressément, ainsi qu'il ressort des règlements n° 170/83, n° 3760/92 et n° 2371/2002 du Conseil, ainsi que de l'actuel règlement relatif à la politique commune de la pêche, le règlement (UE) n° 1380/2013 du Conseil.

Lorsque la stabilité relative a été établie pour la première fois, l'Irlande a accepté des parts de stabilité relative plus faibles pour de nombreux stocks, en contrepartie de la garantie de la protection des préférences de La Haye.

L'Irlande a invoqué les préférences de La Haye pertinentes pour 2026 conformément à la procédure en vigueur depuis plus de 30 ans et regrette vivement que ces préférences ne soient pas appliquées dans le règlement en raison de l'opposition de certains États membres.

Cela rompt l'accord historique qui faisait de la stabilité relative la pierre angulaire de la PCP et constituait la base sur laquelle les ressources étaient partagées depuis 1983. Tous les éléments de l'accord de 1983, qui sont le produit d'un compromis entre toutes les parties après six ans de négociations, restent aussi essentiels les uns que les autres.

L'Irlande est pleinement consciente des préoccupations des autres États membres concernant l'incidence des réductions de quotas et a clairement exprimé sa volonté de dialoguer avec les États membres affectés par les préférences de La Haye. Toutefois, notre volonté de parvenir à des compromis exceptionnels en 2026 n'a pas été partagée.

Ce blocage d'un mécanisme bien établi qui fait partie intégrante de l'architecture globale de la PCP est profondément décevant et directement contraire à l'esprit de solidarité, de coopération étroite et de compromis qui sous-tend la PCP.

Pour l'Irlande, toute modification apportée à l'un des aspects de la stabilité relative, y compris l'application des préférences de La Haye, ne devrait être envisagée qu'à la suite d'un examen complet de tous les aspects de la stabilité relative dans le cadre d'une révision structurée de la PCP. Par conséquent, l'Irlande invoquera les préférences de La Haye pertinentes au moment opportun en ce qui concerne les possibilités de pêche pour 2027 et salue et attend avec intérêt un dialogue avec les États membres."

DÉCLARATION DE L'IRLANDE sur le thon rouge

"L'Irlande rappelle que, lors de la réunion annuelle 2025 de la CICTA, un accord a été conclu pour la fixation d'un total admissible des captures de thon rouge et sa répartition pour les trois prochaines années. Cet accord, soutenu par l'UE, prévoit l'allocation de quotas aux nouveaux entrants et des augmentations des quotas pour les plus petites parties contractantes à la convention (PCC) existantes.

Si l'UE peut soutenir cette position au niveau international, elle doit également être prête à appliquer cette même position en interne.

Les États membres, comme l'Irlande, pour lesquels il existe de solides arguments en faveur d'un quota national de thon rouge, et les petits détenteurs de quotas de l'UE existants ne devraient pas faire l'objet d'un traitement moins favorable que les pays tiers.

Compte tenu de ce qui précède, l'Irlande demande une nouvelle fois l'ouverture d'une discussion sur la redistribution en interne des quotas de thon rouge de l'UE."

DÉCLARATION DE L'ALLEMAGNE, DE L'ESPAGNE, DE L'ESTONIE, DE LA FRANCE, DE L'IRLANDE, DE LA LETTONIE, DE LA LITUANIE, DES PAYS-BAS, DU PORTUGAL ET DE LA SUÈDE concernant la pêche non durable du maquereau de l'Atlantique du Nord-Est

"Les États membres susmentionnés déplorent la pêche non durable du maquereau pratiquée par certains pays tiers de l'Atlantique du Nord-Est. Du fait de cette pêche non durable, le stock se situe en dessous des limites biologiques de sécurité et au bord de l'effondrement, malgré une fixation stable et responsable des quotas par l'Union européenne. La baisse du stock et l'absence de conditions de concurrence équitables ont eu de graves conséquences pour les industries et les communautés de pêche de l'Union.

Les États membres susmentionnés déplorent le manque de coopération de certains pays tiers de l'Atlantique du Nord-Est avec l'Union européenne en matière de gestion du stock de maquereau et d'autres stocks pélagiques de l'Atlantique du Nord-Est. Les États membres susmentionnés font observer que toutes les autres parties contractantes de la CPANE ont voté contre la proposition de l'Union européenne relative à des mesures de gestion pour le maquereau pour 2026 lors de la réunion de la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE) qui s'est tenue du 11 au 14 novembre 2025 et qui visait à fixer le TAC pour 2026 pour le maquereau conformément à l'avis du CIEM. Les États membres susmentionnés sont profondément préoccupés par le fait que quatre pays tiers sont convenus d'un total admissible des captures annuel s'écartant de l'avis en exergue du CIEM sans fournir de justification et se sont entendus sur un accord de partage qui n'inclut pas toutes les parties contractantes de la CPANE. En outre, au sein de la CPANE, quatre parties contractantes se sont opposées à l'interdiction des transbordements, donnant ainsi libre cours à la poursuite des transbordements non surveillés et non contrôlés de captures de stocks pélagiques. En outre, les États membres susmentionnés relèvent que l'Union européenne a été exclue des consultations sur la pêche concernant ce stock pélagique et d'autres stocks pélagiques tels que le hareng atlanto-scandinave, et que certains pays tiers de l'Atlantique du Nord-Est continuent de refuser d'engager des discussions constructives sur les accords de partage avec l'Union européenne. Les États membres susmentionnés demandent à la Commission européenne de définir des mesures appropriées pour faire face à cette crise. Ils rappellent le règlement (UE) n° 1026/2012 concernant certaines mesures aux fins de la conservation des stocks halieutiques en ce qui concerne les pays autorisant une pêche non durable."

DÉCLARATION DE L'ESPAGNE, DE LA FRANCE ET DE LA COMMISSION concernant les avis scientifiques pour le bar (*Dicentrarchus labrax*) dans les zones 8.a-b (nord et centre du golfe de Gascogne)

"Le modèle d'évaluation pour le bar dans les zones 8.a-b a fait l'objet d'une analyse comparative en 2025, ce qui a entraîné un changement dans la perception du stock et une valeur de l'avis pour 2026 supérieure de 187 % à 190 % à la valeur de l'avis pour 2025. Le Conseil a décidé de limiter les prélèvements totaux pour l'année 2026 à 3 883 tonnes pour les captures et rejets tant commerciaux que récréatifs, ce qui correspond à une augmentation de 48 % par rapport à 2025. La France a demandé davantage de prévisibilité et de stabilité dans la fixation des possibilités de pêche pour ce stock, notamment par la fourniture d'un avis pluriannuel, c'est-à-dire d'un avis couvrant une période de deux ans ou plus.

La Commission consultera le CIEM au moyen d'une demande spéciale sur la possibilité de fournir un avis pluriannuel pour ce stock. La Commission consultera également le CIEM sur la possibilité d'inclure dans l'avis pluriannuel des scénarios projetant différentes limites de captures récréatives (jusqu'à 5 poissons par jour)."

DÉCLARATION DE L'ESPAGNE, DE LA FRANCE, DU PORTUGAL ET DE LA COMMISSION concernant les avis scientifiques pour le lieu jaune (*Pollachius pollachius*) dans la sous-zone 8 et la zone 9.a (golfe de Gascogne et eaux ibériques de l'Atlantique)

"À la suite de l'analyse comparative de l'évaluation du stock en 2023, l'avis donné pour le lieu jaune (*Pollachius pollachius*) dans la sous-zone 8 et dans la zone 9.a s'appuie sur des données sur le stock de la catégorie 3 du CIEM. Des efforts scientifiques supplémentaires, notamment dans le cadre du projet ACOST (2021-2025) mené par l'institut national français Ifremer, pourraient produire des résultats permettant d'affiner les connaissances sur le stock et de mettre à jour les données existantes.

La Commission consultera le CIEM sur la possibilité de réaliser, le cas échéant, une analyse comparative de ce stock une fois que les résultats des travaux scientifiques supplémentaires seront disponibles."